

COMMUNE DE TORSAC

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE N° 24 DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Catherine BREARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation : 15 décembre 2023

Présents : Mesdames et Messieurs Catherine BREARD, Laurent BENETEAU, Didier SAUMON, Jimmy GUISET, Hervé GRÉGOIRE, Chantal SURGET, Olivier ADAM, Pascal LARPE

Absents excusés : Marie-Line TARDY, Patricia LABUSSIÈRE, Catherine VARAS-DIARRA, Bernard BOUCQ, Philippe BRISSEAUD, Wilfried BLANC

Procurations :

Patricia LABUSSIÈRE à Hervé GREGOIRE

Catherine VARAS-DIARRA à Didier SAUMON

Marie-Line TARDY à Jimmy GUISET

Bernard BOUCQ à Catherine BREARD

Monsieur Didier SAUMON est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023
- 2- Création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur la commune
- 3- Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL)
- 4- Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal de la séance n° 22 du 11 décembre 2023

Délibération n° 2023-24-1

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023, est approuvé par les membres présents du conseil municipal.

Présents : 8 - Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

2- Création de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur la commune

Délibération n° 2023-24-2

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est rappelé pour la deuxième fois en conseil municipal que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- La présentation d'un éventuel projet situé en dehors des zones reste tout à fait possible.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon diffusion parue dans le journal communal du mois de décembre distribué dans chaque boîte à lettre, mis en ligne sur le site communal, et enfin un registre a été mis à disposition du public pour recueillir son avis.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- 3 participants ont fait connaître leurs observations qui relèvent plus de questionnements que de positionnements positifs ou négatifs ;
- La première personne exposant avoir un projet photovoltaïque sur la toiture de son habitation située en centre bourg et s'interrogeant sur le point de savoir si l'Architecte des Bâtiments de France formait son avis de manière générale ou au cas par cas.
- La deuxième personne regrettant l'absence de prise en considération d'un projet agrivoltaïque présenté au conseil municipal en début d'année et son intérêt personnel pour la production d'énergie éolienne ; il a été indiqué en réunion que le projet dont s'agit n'a été suivi d'aucune soumission d'étude comme envisagé après sa présentation et que le conseil s'était précédemment prononcé expressément pour un refus de l'éolien.
- La troisième personne faisait sienne l'observation précédente relative au projet agrivoltaïque-truffier après avoir loué la qualité du travail de la commission urbanisme et exprimait son opinion sur la nécessité d'accompagner les zones d'une consommation sobre d'électricité tout en limitant les intrants chimiques dans les parcelles agricoles dont la vocation était de nourrir la population et l'écosystème environnant. Elle a souligné aussi les nuisances en provenance des incinérateurs pour la revalorisation de la chaleur fatale.

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

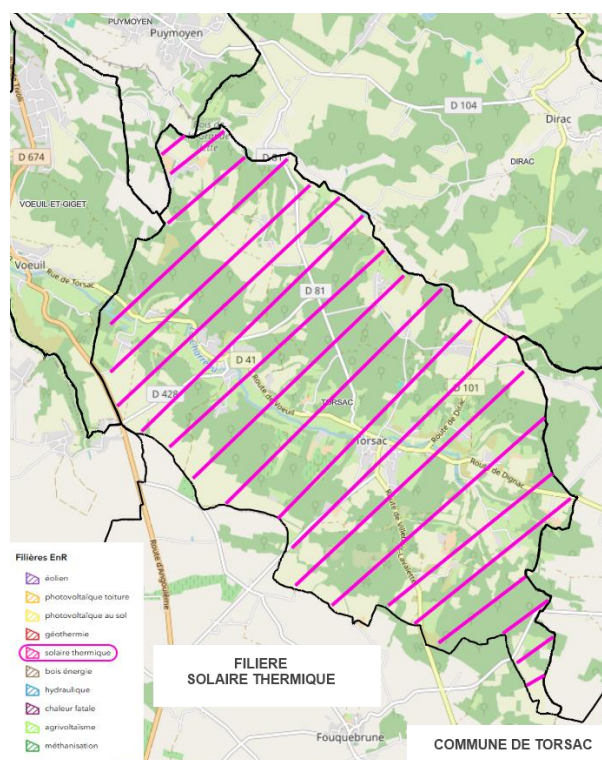
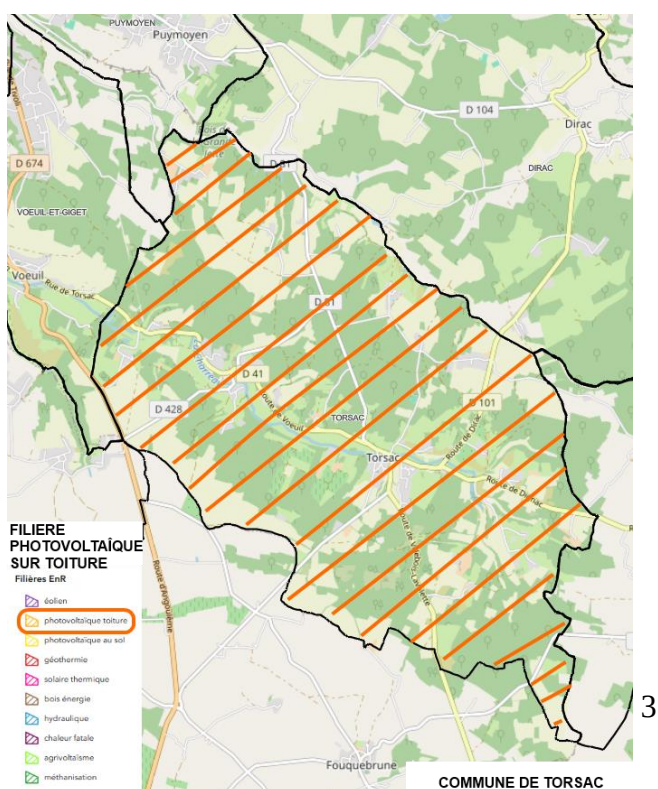
- Pour l'éolien : aucune parcelle,
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des parcelles du territoire communal, sous réserve notamment de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour la zone de co-visibilité avec l'église,
- Pour le solaire photovoltaïque au sol et/ou l'agrivoltaïsme : parcelles cadastrées section E n°667 et 680 et section ZK n°129, respectivement de surface de 1ha38a08ca, 9ha16a83ca & 4ha04a81ca, présentées sur la carte en annexe (le conseil municipal avait émis un avis favorable sur un projet agrivoltaïque / ovins en début d'année),
- Pour l'hydroélectricité : aucune parcelle,
- Pour le solaire thermique : l'ensemble des parcelles du territoire communal, sous réserve notamment de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour la zone de co-visibilité avec l'église, et de respect du cône de vision protégée prévu par le P.L.U. en vigueur,
- Pour le bois-énergie : l'ensemble des parcelles boisées du territoire communal en respect d'un plan de gestion ou d'une déclaration préalable en mairie,
- Pour la géothermie : l'ensemble des parcelles du territoire communal, à l'exception de celles incluses dans les zones Natura 2000, et des zones humides des vallées de la Charraud et des Eaux Claires,
- Pour la méthanisation : aucune parcelle,
- Pour la récupération de la chaleur dite fatale : aucune parcelle.

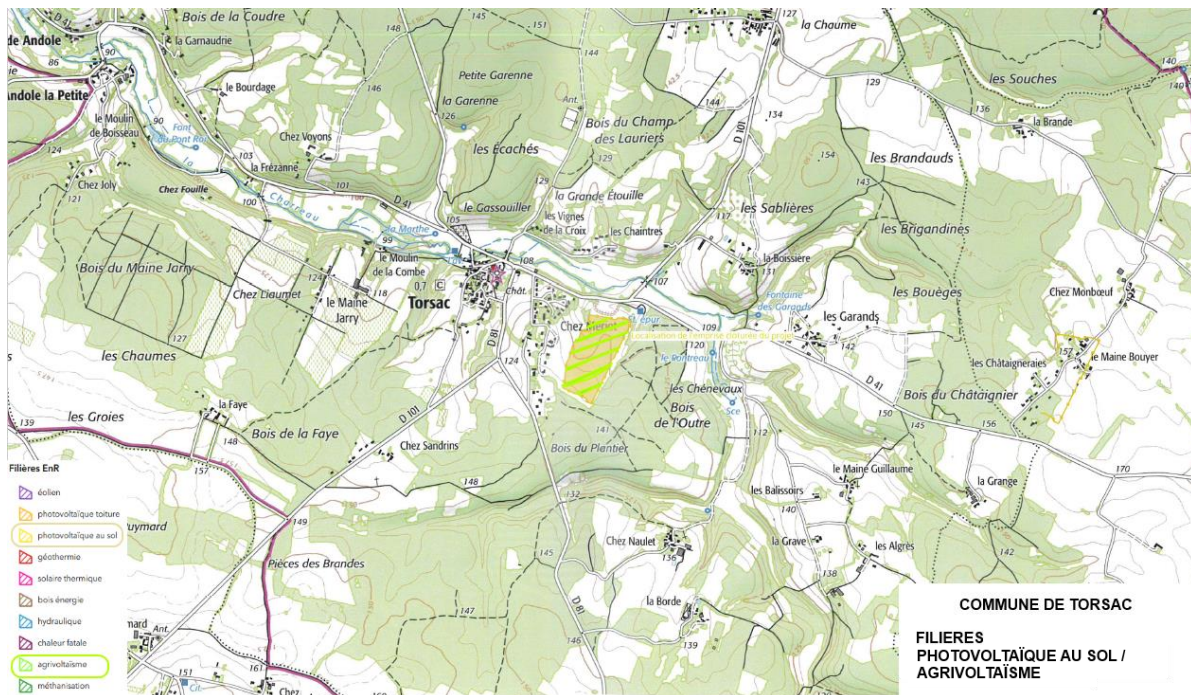
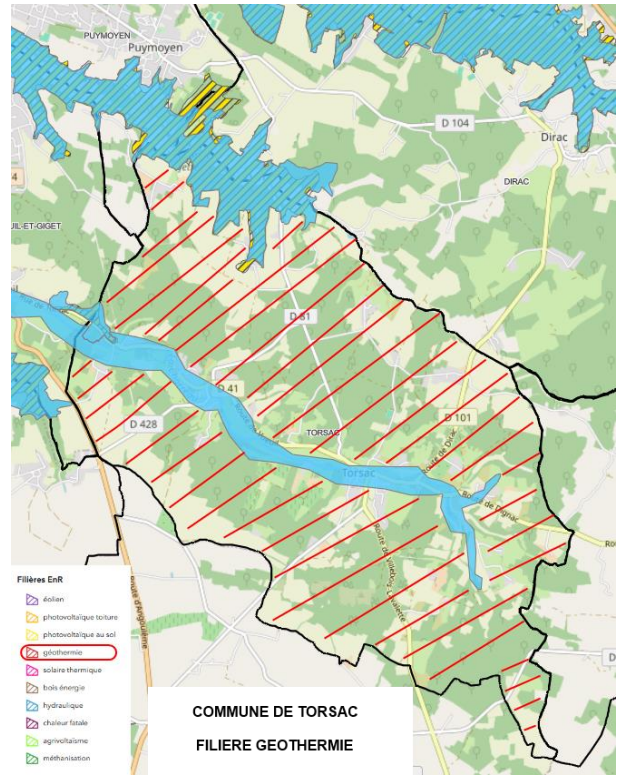
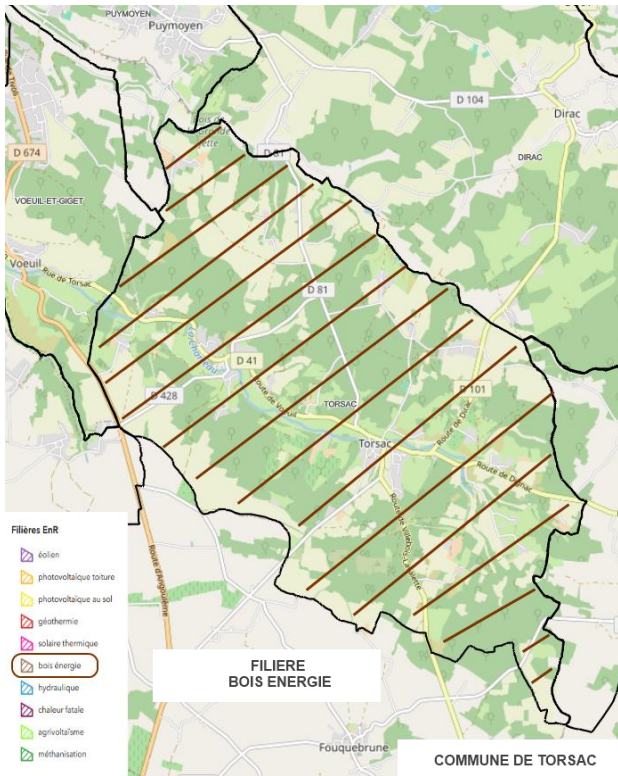
Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et la lecture par elle faite des observations consignées dans le registre, et **après en avoir délibéré**,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées
- charge le maire ou l'EPCI de GrandAngoulême de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

Présents : 8 - Votants : 12 - Pour : 10 - Contre : 1 - Abstention : 1





3- Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL)

Délibération n° 2023-24-3

Vu l'exposé de Madame le Maire

Dans le cadre de la démarche Carteclima, GrandAngoulême doit élaborer son Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL). Il s'agit d'un document obligatoire et réglementaire intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le DAACL établit à l'échelle du territoire intercommunal des prescriptions en matière d'implantations et de constructions commerciales, artisanales et logistiques commerciales.

Le DAACL doit répondre à la fois aux enjeux nationaux de consommation économe de l'espace, de Zéro Artificialisation Nette et aux ambitions définies dans le Projet d'Aménagement Stratégique de GrandAngoulême à savoir :

AMBITION 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie

AMBITION 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

AMBITION 3 : L'habitat, les mobilités, le lien social : leviers de la cohésion territoriale

Suite au 1^{er} atelier de travail sur le DAACL lié à la thématique de la localisation des centralités commerciales, il appartient au conseil municipal de définir la ou les localisations de centralités ou d'espaces périphériques que nous souhaitons pour notre commune. Une centralité est un lieu marqué par une mixité de fonctions, la présence d'un tissu résidentiel relativement dense et contiguë dans lequel s'insère l'activité commerciale.

Pour mémoire, une zone réservée aux commerces, hors hôtels, restaurants avait été définie par le précédent conseil municipal, dans le bourg de Torsac.

Madame le Maire propose de repenser et de modifier cette zone, en y intégrant le bas du bourg à la limite de la Charreau (partie ouest).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de définir la centralité commerciale dans le bourg de Torsac, conformément au plan annexé.



Questions diverses

Les travaux de l'église doivent commencer le 8 janvier prochain. Deux devis ont été demandés pour nettoyer le clocher envahi par les pigeons.

Un seul a été reçu à ce jour, d'un montant de 1200 € HT.

Le conseil municipal émet un avis favorable pour la réalisation de ces travaux supplémentaires.

La réfection de la toiture du logement locatif est terminée. L'échafaudage, qui devait être retiré le 15 du mois, ne sera finalement enlevé que début janvier 2024.

Les travaux de voirie réalisés par la société COLAS sont terminés.

Les travaux de réfection de chemin du Pouyaud (aux Garrands) sont commencés. Les travaux à Puymerle seront réalisés en suivant.

Le cimetière a été inondé une journée en raison des pluies incessantes. La route qui mène au moulin du Boisseau a également été inondée. Un balisage a été réalisé par l'employé communal.

A la Petite Andôle, il est demandé qu'un marquage en blanc du dos d'âne soit réalisé, car non visible en l'état.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30

Fait et délibéré en mairie les jours, mois, et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents.